

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Yohann-Damien PAUGET

demeurant à ANGLET (64600) - Résidence Hausquette
1 allée Pégase Bât E - Appartement 23
né le 16 septembre 1981 à LYON (69)
célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

ET

Mademoiselle Ihitza PAROT

demeurant à ANGLET (64600) - Résidence Hausquette
1, allée Pégase Bât E - appartement 23
née le 11 juin 1984 à BAYONNE (64)
célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

" 3S - SPECIALIZED SEALING SOLUTIONS "

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, ou dans l'hypothèse d'un capital variable, des mots « à capital variable ».

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Espace Entreprises ALDATU - Rue Léon LARREGAIN - 64240 HASPARREN

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

yp 1 ip

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La société a pour objet la production, le négoce, l'import-export et plus généralement toutes activités liées à l'élaboration et la commercialisation de joints d'étanchéité.

Ainsi que toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, financières (en ce compris la prise de participation ou la constitution de sociétés) ou de promotion publicitaire, pouvant être rattachées directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini ou à tous objets similaires ou connexes et de nature, ou susceptible d'en faciliter et promouvoir l'extension et le développement.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée, sauf prorogation ou dissolution anticipée, à quatre vingt dix neuf ans (99 ans) qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés à la majorité requise pour les décisions intervenant en matière extraordinaire (article 24 ci-après).

ARTICLE 6 – FORMALITÉS

- Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités requises. Monsieur Yohann-Damien PAUGET, associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

- Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

- Etat des documents annexés aux statuts

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- annexe I: état des actes accomplis pour le compte de la société en formation
- annexe II: Mandat relatif aux actes à accomplir pour le compte de la société

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté à la société par les associés signataires, une somme en numéraire de QUINZE MILLE euros (15.000 €).

Ladite somme correspondant aux MILLE (1.000) actions de QUINZE euros (15 €), souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la **BANQUE COURTOIS – Agence d'ANGLET (64600) – 12, avenue Amédée Dufourg.**

Les souscriptions se répartissent de la manière suivante :

- Monsieur Yohann PAUGET
la somme de QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ euros,
intégralement versée, prélevée sur des fonds propres, ci 14.985 €
- Mademoiselle Ihitza PAROT
la somme de QUINZE euros,
intégralement versée, prélevée sur des fonds propres, ci 15 €

Montant total des apports en numéraire:
QUINZE MILLE euros, ci **15.000 €**

Cette somme de QUINZE MILLE euros (**15.000 €**) a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE euros (15.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de QUINZE euros (15 €) de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital social peut être réduit par la démission ou l'exclusion d'un ou de plusieurs associés, voir en raison de l'imputation de pertes sociales.

Ce capital social ne pourra, en aucun cas, devenir inférieur au montant minimal de capital exigé pour la forme de la société, par les dispositions législatives la régissant.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président.

2. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, tout associé de la société a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Y.P 3 18

Toutefois, tout associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions-pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour l'intégralité des décisions collectives intervenant en matière ordinaire (article 24 ci-après), étant précisé que dans tous les cas, le nu-propriétaire conservera le droit de participer aux assemblées et aux débats.
Pour les décisions intervenant en matière extraordinaire (article 24 ci-après), le droit de vote est attribué au nu-propriétaire.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder deux ou plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

~~**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.~~

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ou de tout autre document justificatif. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 13 – PREEMPTION

Sauf si la société vient à devenir unipersonnelle, les règles suivantes trouveront à s'appliquer en cas de cession envisagée des titres de la société :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de QUARANTE CINQ (45) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercé en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les TRENTE (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de TRENTE (30) jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de QUARANTE CINQ (45) jours fixé au 2 ci-avant, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de DEUX (2) mois de la notification du paragraphe 2 ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14 – AGREMENT

En cas de cession d'une ou de plusieurs actions, il sera fait application des règles suivantes :

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres.

2. Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des DEUX TIERS des voix représentatives de l'intégralité du capital social; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Dès lors qu'elle respecte les délais et intègre toutes les informations prévus aux termes des articles 13 et 14 des présentes, il peut être procédé à l'égard du Président de la société à une notification unique dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption et de la clause d'agrément.

4. Le Président dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter les associés qui sont réunis en assemblée générale dans ce délai. Le président doit faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, dans les 8 jours de son intervention.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

~~5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.~~

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, ou à défaut d'accord sur le prix, de la détermination du prix par l'expert comme dit en dernier alinéa du présent paragraphe, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de DEUX mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A tout moment, le cédant pourra exercer un droit de repentir. Il sera alors tenu de prendre en charge les frais d'expertise.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de TRENTE (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 - Exclusion d'un associé.

2. Dans le délai de DEUX(2) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- opposition d'un associé à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix représentatives de l'intégralité du capital social ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le sort des actions de l'associé exclu et désigner le ou les éventuels acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de cession ou de rachat des actions de l'associé exclu doit lui être payé dans les TRENTÉ (30) jours de la détermination du prix des actions.

A défaut par l'associé retrayant ou exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire, dans les TRENTÉ (30) jours de la détermination du prix de rachat de ses actions, la cession d'action(s) sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements d'actions dans le délai d'UN (1) mois de cette date.

A défaut pour le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé, la nomination d'un administrateur *ad'hoc* chargé d'y procéder.

Le prix de cession ou de rachat des actions de l'associé exclu doit lui être payé dans les TRENTÉ (30) jours de la détermination du prix des actions.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Sauf hypothèse dans laquelle la société viendrait à ne plus comporter qu'un seul associé, toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 16 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par décision collective des associés, prise en la forme extraordinaire (article ~~24 des présents statuts~~):

Par exception à ce qui précède, le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le cas échéant, elle peut également procéder à la désignation d'un représentant permanent personne physique. Toutefois, dès lors que ce dernier ne peut être mentionné sur l'extrait k-bis de la société, sa désignation demeure inopposable au tiers.

Durée des fonctions et révocation

Le Président est nommé pour une durée déterminée dans la décision de nomination et à défaut de précision, sans limitation de durée,

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des DEUX TIERS des voix représentatives de l'intégralité du capital social.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée suivant décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat, selon les mêmes modalités que pour le Président, à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, d'assister le Président, en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le cas échéant, elle peut également procéder à la désignation d'un représentant permanent personne physique. Toutefois, dès lors que ce dernier ne peut être mentionné sur l'extrait k-bis de la société, sa désignation demeure inopposable au tiers.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions et révocation

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination qu'elle soit à durée déterminée ou indéterminée.

A tout moment la collectivité des associés peut révoquer le Directeur Général, sans qu'un juste motif ne soit nécessaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- faute lourde.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure qui viendrait la compléter, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L 227-6 alinéa 3 du code de commerce.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit, dans le mois de sa conclusion, être portée à la connaissance du Président ou le cas échéant, des Commissaires aux comptes dès lors qu'il en est désigné, en application des dispositions réglementaire ou suivant décision des associés.

Le Président ou le cas échéant le ou les Commissaires aux comptes, présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Le ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Toutefois, et en application des dispositions de l'article L 227-10 alinéa 4 du code de commerce, si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, lorsque leur désignation est rendue impérative par les dispositions réglementaires applicables, notamment les dispositions des articles L 227-9-1 et R 227-1 du code de commerce.

A défaut, les associés peuvent décider de procéder à une telle désignation, suivant délibération respectant les règles de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires à l'article 24 des présentes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social pourront également solliciter en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes, lorsque les seuils réglementaires ne seront pas atteints.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ; fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des éventuels commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés tels que visés à l'article 20 des présents statuts ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Et plus généralement toute décision requérant en application de la réglementation applicable ou des présents statuts, une décision collective des associés.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

24.1 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions modifiant le présent pacte social ainsi que celles qualifiées de telles par les statuts.

Pour toute décision extraordinaire prise en assemblée générale, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés représentatives de l'intégralité du capital social.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de dégager une majorité pour ou contre sur première convocation, la résolution proposée au vote, pourra sur seconde convocation, être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée de la Société seront prises selon les mêmes modalités.

24.2 – Décisions ordinaires

Les décisions collectives des associés autres que les décisions extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions, lorsqu'elles sont prises en assemblée générale, sont adoptées à la majorité des voix représentatives de l'intégralité du capital social, à l'exception de celles pour lesquelles une majorité différente serait prévue par l'une des dispositions des présents statuts.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de dégager une majorité pour ou contre, sur première convocation, la résolution proposée au vote, pourra sur seconde convocation, être adoptée à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

24.3 Dispositions particulières

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 25 – REGLES APPLICABLES EN CAS DE SOCIETE DEVENUE UNIPERSONNELLE

Si la société devient en cours de vie sociale unipersonnelle, les règles des présents statuts seront adaptées afin de prendre en compte cette situation.

Notamment, les dispositions faisant référence à la collectivité des associés s'appliqueront désormais à l'associé unique qui se substituera et exercera tous les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à cette dernière.

Dans ce cas, l'associé unique devra se prononcer, sous formes de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est prévue par la loi ou les présents statuts.

En pareille hypothèse, les règles de quorum et de majorité ne trouveront plus à s'appliquer tant que la société conservera son caractère unipersonnel.

Il en ira de même en ce qui concerne les règles éventuellement stipulés par les présents statuts afférentes :

- au droit de préemption,
- aux modalités d'agrément en cas de transmission d'actions,
- aux modifications dans le contrôle d'un associé,
- à l'exclusion d'un associé,
- à la sortie conjointe,

ARTICLE 26 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou par tout associé ou groupe d'associés détenant seul ou en se groupant au moins 50 % du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée donnant lieu à procès verbal signé par le Président de l'assemblée et un associé, ou de la signature par tous les associés d'un procès verbal portant mention de leur décision unanime.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique, conformes aux dispositions légales, réglementaires et aux présents statuts.

Dans le cas où la société viendrait à ne plus comprendre qu'un seul associé, elles résultent d'un procès-verbal signé par celui-ci.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives (ou le cas échéant de l'associé unique) sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Le cas échéant, tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par les présents statuts et la loi, notamment l'article R 225-97 du code de commerce et/ou tout article ou disposition qui viendrait compléter ou modifier cet article. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation doit être adressée aux associés au moins HUIT (8) jours avant la tenue de l'assemblée sur première ou seconde convocation.

Toutefois, le cas échéant, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

~~Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.~~

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'assemblée est présidée par le Président, voire un associé désigné par l'assemblée.

Le ou les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES OU DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux de décisions collectives sont signés par le Président de l'assemblée et un associé.

Le cas échéant, les procès-verbaux de décisions de l'associé unique sont signés par l'associé unique ou son représentant, dans le cas d'un associé personne morale.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

Tant que la société comporte deux ou plusieurs associés, une feuille de présence est établie aux fins d'être émargée par les associés entrant en séance.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associé(s) doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives, doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des éventuels commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Tout associé, peut à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et le cas échéant des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de l'approbation des comptes annuels, tout associé peut obtenir préalablement, communication aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Le terme du premier exercice social est fixé au 31 août 2013.

ARTICLE 31 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Si la société venait à ne plus compter qu'un seul associé, l'associé unique devrait statuer sur les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture.

Dans tous les cas, lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision individuelle ou collective.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés, suivant respect des règles de quorum et de majorité requises pour les prises de décision en matière extraordinaire (article 24 ci-avant).
Cette décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

~~Le Liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.~~

~~Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.~~

~~Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.~~

~~La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.~~

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – CONCILIATION PREALABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à une conciliation préalable à toute saisine des juridictions.

Chacune des parties désignera une personne chargée de la conciliation dans les 15 jours suivant la notification faite par la partie la plus diligente de son souhait à recourir à la conciliation pour essayer de résoudre la contestation en cause.

Dans le cas où la conciliation n'aboutirait pas dans les deux mois qui suivent la première désignation, les parties pourront saisir le Tribunal de commerce du lieu du siège social qui sera compétent.

TITRE IX

PREMIERS DIRIGEANTS

ARTICLE 35 – PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

- **Monsieur Yohann-Damien PAUGET**
demeurant à ANGLET (64600) – Résidence Hausquette – 1, allée Pégasse
Bât E – Appartement 23
né le 16 septembre 1981 à LYON

Il est nommé sans limitation de durée.

Il déclare accepter ces fonctions et n'être l'objet d'aucun empêchement ou interdiction quelconque susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions

Fait à ANGLET
En 5 exemplaires
Le 20 janvier 2012



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE " 3 S - SPECIALIZED SEALING SOLUTIONS "
--

LES SOUSSIGNES reconnaissent que, préalablement à la signature par eux-mêmes des statuts de la société, ils ont pris connaissance du présent état des actes accomplis pour le compte de cette société en formation:

NEANT.

Conformément à l'article R 210-6 alinéa 2 du code de commerce, les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

A ANGLET
Le 20 janvier 2012



ANNEXE II

MANDAT RELATIF AUX ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
" 3S - SPECIALIZED SEALING SOLUTIONS "

LES SOUSSIGNES donnent pouvoir à Monsieur Yohann-Damien PAUGET à l'effet d'accomplir au nom et pour le compte de la société " 3S - SPECIALIZED SEALING SOLUTIONS ", les actes suivants:

- Prise à bail des locaux constitutifs du siège social.

Conformément à l'article R 210-6 alinéa 3 du code de commerce, les engagements énoncés dans le présent mandat annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

A ANGLET
Le 20 janvier 2012

